



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Economique Européenne et Internationale Sous-direction des cultures et produits végétaux Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Noémie Le Quellenec Tél : 01 49 55 80 21 Fax : 01 49 55 45 90 Mel : noemie.le-quellenec@agriculture.gouv.fr	CIRCULAIRE DGPEI/SDCPV/C2007-4039 Date: 06 juin 2007
--	---

Date de mise en application : Dès parution

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexes 2

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : la présente circulaire remplace la circulaire DPEI/SDCPV/C2006-4027 du 12 avril 2006 modifiée relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres maraîchères.

Bases juridiques : Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (J.O.C.E. C319/01 du 27.12.2006)

Résumé : Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 44 25 36 47 – Tél : 01 44 25 36 83 – Tél : 01 44 25 36 57

MOTS-CLES : SERRES MARAICHÈRES, INVESTISSEMENTS, MODERNISATION, EXTENSION.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de VINIFLHOR Mme et MM. les D.D.A.F. Messieurs les Directeurs des Comités Economiques Mmes et MM. les techniciens agréés M le directeur du CTIFL	Pour information : SG- DGAL – DAFL – DGFAR – DRAF MINEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général COPERCI Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture Fédération Nationale des Producteurs de Légumes FELCOOP INTERFEL Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination Rurale

I - Objet du régime d'aide

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.

II - Champ d'application du régime d'aide

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- Légumes sous serre (y compris les plantes aromatiques alimentaires) ;
- Fraises sous serre ;
- Plants maraîchers commercialisés auprès des producteurs.

III – Critères d'éligibilité du demandeur d'aide

A) Critères d'éligibilité relatifs à la qualité d'exploitant agricole.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural.

Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide, les conditions énumérées ci-après :

1. être âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) sauf transmission assurée de l'exploitation ;
2. être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine ;
3. déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés ;
4. déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles y compris les cahiers des charges mis au point par les sections nationales « produit » ;
5. déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide.
6. déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

1. les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ;
2. les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques et morales qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires de la société ;
3. les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
4. les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné ;
5. les exploitations regroupées pour construire une serre unique, dans le but d'optimiser la gestion financière, économique et technique du projet, à condition que les divers partenaires justifient du statut d'exploitant.

Sous réserve que les associés-exploitants ou le responsable de la société remplissent les conditions fixées ci-dessus.

B) Critères d'éligibilité relatifs à l'organisation économique.

Le demandeur doit être :

- adhérent à une organisation de producteurs reconnue, au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, ou à une organisation de producteurs pré reconnue, au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé.

OU

- producteur de plants maraîchers vendant plus de 50% de sa production aux organisations de producteurs reconnues ou aux adhérents d'une organisation de producteurs reconnue.

OU

- producteur conventionné avec l'organisation économique à titre individuel à travers une convention passée entre son exploitation et son comité économique de rattachement. Cette convention doit comporter l'ensemble des éléments prévus par la convention générale passée entre un producteur et son comité économique. En outre, elle doit prévoir une disposition permettant de proroger l'ensemble des engagements sur une période de 5 ans à compter du versement de la subvention au signataire.

Si le demandeur a engagé une démarche d'adhésion auprès d'une organisation de producteurs ou d'un comité économique, au moment du dépôt de la demande, les dépenses éligibles sont agréées sous réserve. Cette réserve est levée au moment du paiement de la subvention si le demandeur joint à la demande de versement de la subvention, son bulletin d'adhésion ou une copie de la convention signée, passée avec son comité. Dans le cas contraire, la demande d'aide est définitivement rejetée.

IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements

A) Définition d'un projet d'investissements éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissements doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues. Aucun découpage de nature exclusivement financière ne peut être pris en considération.

Peuvent être éligibles les projets réalisés en leasing ou en crédit bail, ainsi que ceux relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité de ces projets sont définies dans une notice explicative remise aux producteurs et disponible sur le site de VINIFLHOR.

B) Nature des investissements éligibles et inéligibles.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié dans l'annexe 1 de la présente circulaire. Les investissements innovants non décrits dans l'annexe 1 de la présente circulaire sont susceptibles d'être éligibles, sous réserve d'un avis technique circonstancié de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR (CTIFL), d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseurs et de l'aval du directeur de VINIFLHOR.

Les investissements non éligibles sont décrits à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Dans le cas d'une extension du parc de serres, sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- de serres verre et multichapelle dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
- de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus **sous réserve** de comporter un écran thermique **ou** un ballon de stockage d'eau chaude ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus, présenté par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres, **sous réserve** de comporter un écran thermique **et** un ballon de stockage d'eau chaude, si cet équipement n'est pas présent sur l'exploitation.

Dans le cas d'une installation, sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- de serres verre et multichapelle dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
- de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus **sous réserve** de comporter un écran thermique **ou** un ballon de stockage d'eau chaude. Dans ce type d'installation, sont accompagnés en priorité par VINIFLHOR les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Ces projets ainsi que ceux prévoyant l'utilisation d'énergie fossile doivent faire l'objet d'un audit énergétique préalable financé à hauteur de 50% par VINIFLHOR. Cet audit individuel doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer le choix énergétique et la localisation de la serre. Il doit également démontrer la rentabilité énergétique et économique du projet. Les modalités de réalisation et de financement de cet audit énergétique individuel sont précisées dans la notice explicative remise aux producteurs et disponible sur le site de VINIFLHOR.

Peuvent être éligibles, **les projets de construction de serre pilote notamment sur le concept de "serre fermée" ou solaire**. Ces projets sont expertisés au cas par cas, sous réserve d'un avis technique spécifique de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR (CTIFL) et d'un plan de diffusion des résultats obtenus. L'accompagnement financier de ce type de projet est arrêté par décision du directeur de VINIFLHOR.

Sont inéligibles à l'aide, les dépenses relatives à l'installation d'écran thermique, de stockage d'eau chaude (open buffer), de pompe à chaleur ou de système de régulation présentées dans des **projets d'aménagement** de serres existantes construites avant le 31/12/2005.

Sont inéligibles à l'aide, les dépenses relatives à l'installation de matériels spécifiques à la production de fraises présentées dans les **projets d'aménagement ou de construction** de serres.

C) Plafonds de surface éligible.

Les projets d'investissement doivent respecter les plafonds de surface suivants :

1. Dans le **cas des constructions et de l'installation d'équipements correspondants**, la base de calcul de la subvention ne peut pas excéder **15.000 m²** de serres.
Ces constructions ainsi que l'installation d'équipements correspondants sont retenues dans la limite d'une surface totale par exploitation de **70 000 m² de serres verres ou multichapelles plastiques**.
Les exploitations dépassant **70 000 m²** de surface totale de serres ne peuvent pas prétendre à l'aide. Toutefois, elles peuvent soumettre leur dossier, établi selon les modalités de la présente circulaire, à l'agrément de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR (CTIFL) et/ou à l'avis économique de l'office.
2. **La rénovation et les aménagements de serres existantes depuis au moins une année de production** ne sont pas limités en terme de surface.

Dans le cas d'un projet présenté par un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), les plafonds de surface éligible peuvent être multipliés par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

D) Montant maximal et minimal des investissements éligibles.

Le montant **maximal** de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de **170 000€** hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de **6 UTH** maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.

Le montant **minimal** des investissements subventionnables est fixé à **30 000 €** HT.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

E) Délais de réalisation des travaux.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de **18 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T.

Seules les factures éditées et acquittées au cours de cette période de 18 mois à compter de la date de l'A.C.T. sont éligibles.

Tout acompte versé avant la date d'A.C.T. est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.

Les travaux de terrassement peuvent être réalisés avant la date de l'A.C.T., notamment pour tenir compte de la nécessité de stabiliser les sols avant construction. Dans ce cas, les dépenses correspondantes sont inéligibles. Seules les dépenses de terrassement réalisées après la date d'ACT sont éligibles.

V - Montant de l'aide

A) Calcul de l'aide accordée au niveau national.

Le taux de subvention de base est fixé à **15%** du coût HT des investissements éligibles réalisés dans le délai fixé à l'article 10 et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Ce taux de subvention de base peut faire l'objet de deux bonifications se cumulant, le cas échéant :

1. Une bonification de **5 points** du taux de subvention de base pour les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue ;
2. Une bonification de **5 points** du taux de subvention de base pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (J.A.). Sont définis comme JA les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide à la D.D.A.F., conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié.
Dans le cas des formes sociétaires (y compris G.A.E.C.), comprenant des associés J.A. et non J.A., le taux de subvention affecté aux investissements éligibles correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

Les subventions sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible. Le Directeur de VINIFLHOR décide de l'arrêt du dispositif d'aide dès que les crédits ne sont plus disponibles et en informe la DGPEI et l'ensemble des professionnels concernés.

B) Aide complémentaire au titre des contrats de projet 2007/2013.

Une aide complémentaire de VINIFLHOR et des régions peut être accordée aux demandeurs se situant dans les régions dont le contrat de projet prévoit une enveloppe spécifique pour le financement du régime d'aide aux serres. Dans ce cas, les subventions complémentaires cumulées au taux d'aide de base sont plafonnées au taux maximum d'aides publiques fixés au point V (paragraphe C).

Les aides complémentaires sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible au titre du contrat de projet.

Des conventions spécifiques par région préciseront les modalités d'intervention éventuellement plus ciblées que le dispositif du socle national.

C) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) 1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

VI – Procédure d'instruction des demandes d'aide

A) Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- la demande de concours financier dûment signée;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements.

La demande d'aide type est jointe à la notice explicative remise aux producteurs qui précise par ailleurs les pièces justificatives à fournir.

Pour les projets d'installation utilisant de l'énergie fossile, le demandeur joint à son dossier de demande d'aide, une attestation précisant qu'il supporte pleinement le surcoût lié au type d'énergie utilisée.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR., en trois exemplaires dont un constitué des documents originaux. Ils sont adressés à la D.D.A.F. à laquelle est rattachée le siège de l'exploitation du demandeur.

Dans le cas d'un **regroupement de plusieurs exploitations pour construire une serre unique**, les dossiers doivent être constitués sous forme de dossiers individuels, présentés conjointement, et doivent en outre avoir reçu l'agrément de la D.D.A.F. et l'expert technique national (CTIFL) quant à leur opportunité technique, économique et humaine.

Chaque dossier doit respecter les critères d'éligibilité (éligibilité du demandeur, respect des seuils et plafonds ...). En particulier, ces dossiers ne doivent pas être conçus dans le but de détourner les plafonds de surfaces prévus au point 9.

Le demandeur ayant déposé un dossier dans les 4 ans précédant sa nouvelle demande, constitue un dossier de demande d'aide **simplifiée** accompagné notamment des informations relatives à la nature et au coût estimé des investissements projetés. La demande d'aide simplifiée est annexée à la notice explicative remise aux producteurs.

B) Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.A.F. :

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande le cas échéant la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert technique national (CTIFL).

L'expert technique national (CTIFL) rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR. Cette expertise doit comporter notamment un avis spécifique sur l'opportunité du dispositif de chauffage prévu.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et délivre ensuite une autorisation de commencement des travaux (A.C.T).

La date de valeur de l'A.C.T. est égale ou postérieure :

- à la date de dépôt du dossier en DDAF,
- OU**
- à la date de liquidation d'un éventuel dossier précédent,
- OU**
- à un délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers.

Dans le cas où la demande d'aide est conforme aux dispositions de la *présente circulaire*, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la *présente circulaire*, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Pour tenir compte de la réalité économique de la vie des exploitations, VINIFLHOR peut délivrer une A.C.T. avec réserves. Aucune éligibilité définitive à l'aide ne sera possible sans levée de ces réserves.

C) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la D.D.A.F. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra pas être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

VII – Versement de la subvention

A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à la D.D.A.F. au plus tard **4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements fixée à l'article 10 de la présente circulaire (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, le dossier sera considéré comme forclois et les crédits

seront annulés. Les DDAF ont alors 2 mois pour réaliser le contrôle d'achèvement des travaux et transmettre les demandes de versement à VINIFLHOR.

Les demandes de versement de la subvention devront notamment comporter :

- une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.A.F, certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'U.T.H prévu après réalisation des investissements projetés et du plafond d'aide publique ;
- la production des copies des factures acquittées, certifiées conformes par le demandeur, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles. Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, le demandeur doit joindre à la copie de la facture une copie de son relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

La liste exhaustive des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative remise aux producteurs.

B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

C) Engagements du bénéficiaire.

Pour prétendre et conserver le bénéfice de la subvention, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.A.F., les engagements suivants :

- Ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés à l'article 1, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.
- Poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole.
- S'il adhère à une organisation de producteurs reconnue, à rester membre d'une organisation de producteurs reconnue durant cinq ans.
- Pour les producteurs conventionnés avec l'organisation économique à titre individuel, le demandeur doit souscrire un engagement de participation aux actions décidées par le comité économique pour une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux et payer les cotisations décidées par le comité au niveau de la section produit et au niveau du bassin. Ces dispositions sont précisées dans la convention passée entre le producteur et son comité.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides publiques ;
- informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.A.F. de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions du point VIII, s'appliquent.

VIII – Contrôles et sanctions

A) Contrôles.

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par VINIFLHOR pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VII (paragraphe A) de la présente circulaire. Les contrôles sur place sont réalisés sur échantillonnage et portent sur la totalité des engagements d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous aux paragraphes B, C et D. Les sanctions peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur de VINIFLHOR, en cas de circonstances particulières et graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

B) Non respect des engagements.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

C) Cas de cession de l'exploitation.

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de VINIFLHOR qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. VINIFLHOR notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1500 €.

D) Cas de fausses déclarations.

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

IX – Dispositions générales

La présente circulaire s'applique à compter de sa date de parution.

Le sous-directeur des cultures
et produits végétaux

Eric GIRY

Annexe 1 : Les Investissements éligibles

1-1 Liste des investissements des secteurs horticole et maraîcher

N°	Libellé des postes éligibles	Création	Aménagement	Définition des postes éligibles	
01HM	Serre Verre	X		Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.	
02HM	Serre multichapelle plastique simple paroi	X		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
03HM	Serre multichapelle plastique double paroi gonflable (DPG)	X		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
04HM	Création d'un hall technique	X		Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.	
Aménagement visant à moderniser une structure existante					
05HM	Aménagement pour automatisation des Aérations		X	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrant pour automatisation.	
06HM	Réhaussement des serres		X	Réhaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.	
Chauffage/climatisation					
07HM	Chaufferie		X	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, éventuellement stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Le poste "ballon de stockage d'eau chaude" (ballon, travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation) est obligatoire dans le cas de projets de construction de serres 01HM d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	
08HM	Chauffage air Pulsé		X	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage.	
09HM	Thermosiphon		X	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau).	R

10HM	Chauffage mixte avec Aérothermes		X	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	
11HM	Chauffage localisé "basse température"		X	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R
	Pompe à chaleur		X	Poste éligible uniquement dans le cas d'un projet de construction de serre. Il comprend l'unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud).	
12HM	Ordinateur Climatique		X	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation. L'ajout de compartiments supplémentaires est inclu dans ce poste.	
13HM	Ecran thermique ou d'ombrage		X	Ces postes comprennent les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas des projets de construction de serres de type 01HM d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	
14HM	Brasseurs d'air ou Ventilateurs		X	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
15HM	Eclairage photosynthétique		X	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	
16HM	Aménagement de la chaufferie pour amélioration		X	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées (exemple changement de brûleur, stockage d'eau chaude et condenseurs).	
17HM	Brumisation		X	Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttellettes de 20 à 100 microns et montage.	R
Irrigation					
18HM	Station de tête ferti-irrigation ou irrigation		X	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
19HM	Ordinateur de ferti-irrigation		X	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
20HM	Arrosage par aspersion		X	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R
21HM	Arrosage goutte à goutte		X	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R

22HM	Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV		X	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	
23HM	Chariot d'irrigation		X	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
24HM	Récupération des eaux de pluies		X	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
25HM	Récupération des eaux de drainage		X	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières.	
26HM	Système de désinfection des eaux de drainage		X	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermodésinfection	
27HM	Aspersion sur toiture anti-gel		X	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
Amélioration des cultures					
28HM	Enrichissement en CO2 liquide		X	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	
29HM	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière		X	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur.	
30HM	Installation de Filets Insect Proof		X	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.	
Divers					
31HM	Groupe Electrogène		X	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant.

1-2 Liste des investissements maraîchers spécifiques :

N°	Investissements	Création	Aménagt	Définition des postes éligibles
01SM	Chauffage de végétation (tubes de croissance)		X	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques, comprenant 4 tubes en acier ou un système équivalent, chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.
02SM	Arrosage pendulaire		X	
03SM	Chariots électriques		X	Comprenant Chariots de manutention automoteur, roulant sur les tubes de chauffage servant de rail, avec batteries et accessoires.
04SM	Equipement de récolte		X	
05SM	Equipement hydroponique		X	solution nutritive, pot, lampes
06SM	Chariot de traitement		X	
18HM	Brouillard Type FOG Système		X	Pulvérisation avec des gouttelles (environ 10 microns) Comprenant une station de tête avec filtration, traitement de l'eau, compresseur, réseau de distribution, système de régulation et de contrôle.

Annexe 2 : les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits ; ; L'achat de serres d'occasion ;
Aménagement de la structure d'une serre	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le réhaussement des serres tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;
Aménagement des équipements d'une serre	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ; Les matériels spécifiques à la production de fraises ; Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ; Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service ; Le matériel d'occasion ; Les projets de cogénération ; Les installations d'écrans thermiques, de stockage d'eau chaude, de pompe à chaleur ou de système de régulation des températures par ordinateur sur des serres existantes construites avant le 31/12/05;
Autres Frais	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas) ; Le transport de matériel ; La main d'œuvre facturée par l'exploitant ; Le foncier et l'ingénierie ; Tous les investissements immatériels ; Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau...